

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 02 ET 3 JUIN 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ALIZZIONI PRUFIZIUNALI 2022 : CUMITATU SUCIALI
TARRITURIALI**

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : COMITÉ SOCIAL
TERRITORIAL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité comptant au moins 50 agents.

Dans ce cadre, le 8 décembre prochain seront organisées les élections professionnelles, au cours desquelles se tiendra le scrutin de renouvellement des représentants du personnel siégeant au Comité Technique qui devient à compter de cette date le Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial résulte de la fusion entre le comité technique et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; il comprendra des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial, ainsi qu'au sein de la formation spécialisée dédiée à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, est fixé par délibération dans une fourchette qui est fonction de l'effectif des agents relevant de cette instance. Cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

Ainsi, concernant la Collectivité de Corse, l'effectif recensé permet de déterminer un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 7 et 15.

Par ailleurs, concernant la constitution de ces instances, l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 rappelle que la représentativité paritaire n'est pas une obligation. Pour autant, il précise que le nombre des représentants de l'administration ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

De même, s'agissant du fonctionnement, l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise que la délibération précitée peut également prévoir le recueil par le Comité Social Territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité.

En conséquence, je vous propose, après consultation des organisations syndicales, d'une part de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 15, et d'autre part de maintenir la parité de chaque collège représenté, et enfin de prévoir le recueil de l'avis des représentants de l'administration.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.